Conditions générales de vente (01/2021)

I. Dispositions générales

(1) Les présentes Conditions générales de vente s'appliquent aux sociétés du groupe Micro-Epsilon, notamment à

- Micro-Epsilon Messtechnik GmbH & Co. KG, Königbacher Straße 15, 94496 Ortenburg
- Micro-Epsilon Optronic GmbH, Lessingstraße 14, 01465 Dresden-Langebrück
- Micro-Epsilon Eltrotec GmbH, Manfred-Wörner-Straße 101, 73037 Göppingen
- INB Vision AG, Brenneckestraße 20, 39118 Magdeburg

qui sont, à la suite, appelées Micro-Epsilon. Les présentes Conditions générales de vente de Micro-Epsilon s'appliquent aux entrepreneurs (§14 Code civil allemand - BGB).

(2) L'étendue de la livraison et des services (ci-après : livraisons) est fixée par les déclarations écrites des deux parties. Micro-Epsilon fournira exclusivement ses livraisons et ses services sur la base des présentes Conditions générales de vente. Aucunes conditions générales différentes, contraires ou complémentaires, même connues, du client ne feront partie intégrante du contrat, à moins que leur validité n'ait été expressément approuvée par écrit par Micro-Epsilon.

(3) Les présentes Conditions générales de vente valables pour tous les contrats avec des entreprises, personnes juridiques du droit public et fonds spéciaux du service public s'appliquent également à toutes les relations commerciales futures, même si elles ne sont pas de nouveau convenues expressément. Les présentes Conditions générales de vente sont considérées comme acceptées au plus tard à la réception des marchandises.

II. Offres/Livraison

(1) Les offres et devis de Micro-Epsilon sont sans engagement. Les commandes ne sont considérées comme acceptées que lorsque Micro-Epsilon les a livrées ou confirmées par écrit ou sous forme de texte. Pour commander sur la web-shop : la commande passée par le client constitue une offre pour conclure un contrat de vente. Le client reçoit une confirmation de réception de commande par courriel. Le contrat n'est conclu qu'après réception de la confirmation de commande explicite de Micro-Epsilon ou au moment de la livraison de la marchandise.

(2) Des écarts de mesure, de poids et de performances, des modifications techniques ou un échange de modèle, de même que des divergences par rapport aux prospectus et autres documents écrits dus au progrès technique sont réservés et admissibles, à moins qu'il ne s'agisse de modifications substantielles, inacceptables pour le client.

(3) Les livraisons partielles sont autorisées, dans la mesure où elles sont acceptables pour le client. Si la livraison partielle s'échelonne au-delà de deux semaines, Micro-Epsilon pourra établir des factures partielles pour la marchandise déjà livrée.

III. Prix et conditions de paiement

(1) Les prix s'entendent départ usine (EXW, conformément aux Incoterms dans leur version actualisée), frais d'emballage et taxe sur la valeur ajoutée respectivement en vigueur en sus.

(2) Si Micro-Epsilon assume l'installation ou le montage et sauf convenu autrement, le client s'acquittera, en plus de la rémunération convenue, des tous les frais supplémentaires occasionnés (frais de déplacement, coûts du transport des outils manuels, par ex.).

(3) Les paiements seront effectués en franco au domicile bancaire de Micro-Epsilon. Échéance : 30 jours à compter de la date de réception de la facture ou conformément à ce qui a été convenu.

(4) Pour toute commande sur la web-shop, il sera demandé aux nouveaux clients de procéder à un paiement anticipé par carte de crédit, virement bancaire instantané/giropay ou contre remboursement. Les clients existants enregistrés peuvent également régler après la facturation.

(5) Le client ne peut compenser des sommes dues que par des créances incontestées et dûment constatées ou reconnues par Micro-Epsilon. Le client n'est au reste autorisé à exercer un droit de rétention que si sa contre-prétention est basée sur le même rapport contractuel ou si la contre-prétention est reconnue ou dûment constatée ou en état d'être jugée.

(6) Si le client n'honore pas ses obligations de paiement ou en cas de circonstances justifiant de sérieux doutes quant à la solvabilité du client, Micro-Epsilon peut exiger le paiement de l'intégralité du solde dû ou demander une garantie appropriée.

IV. Réserve de propriété

(1) Toutes les marchandises livrées restent la propriété de Micro-Epsilon jusqu'au paiement complet par le client de toutes les créances actuelles et futures exigibles issues de cette relation d'affaires.

La réserve de propriété s'applique également aux pièces de rechange ou de remplacement, tels que moteurs, dispositifs de commande, etc., même s'ils sont montés et deviennent de ce fait des composants essentiels au sens du § 93 du Code civil allemand - BGB.

Si le paiement s'effectue par chèque/lettre de change, la réserve de propriété se prolonge au-delà du règlement par chèque jusqu'à ce que le client soit dégagé de sa responsabilité découlant de la lettre de change.

Dans le cas d'un compte courant (relation d'affaires) Micro-Epsilon se réserve la propriété jusqu'à réception de tous les paiements exigibles dans le cadre du compte courant existant ; la réserve de propriété se rapporte au solde reconnu ; dans ces cas, les dispositions du présent article s'appliquent en conséquence.

(2) En cas de manquement du client aux termes du contrat, notamment en cas de retard de paiement, Micro-Epsilon est en droit de reprendre la marchandise livrée lorsque le délai imparti n'a pas été respecté. Le reprise simple ne constitue une résiliation du contrat que lorsqu'un délai d'exécution équitable fixé par Micro-Epsilon n'a pas abouti et que la résiliation est expressément déclarée.

Les frais occasionnés à Micro-Epsilon par la reprise de la marchandise (notamment les frais de transport) seront assumés par le client.

Micro-Epsilon a aussi le droit d'interdire au client de revendre ou de transformer, de combiner ou d'intégrer les marchandises livrées sous réserve de propriété et de révoquer l'autorisation de prélèvement (numéro 5).

Le client ne pourra exiger la livraison des marchandises reprises sans déclaration expresse de résiliation qu'après réception du paiement intégral du prix d'achat et de tous les autres frais.

(3) Le client s'engage à manier les marchandises avec précaution (y compris les mesures d'inspection et de maintenance nécessaires).

(4) Le client n'est pas autorisé à mettre la marchandise livrée et les créances la substituant en gage, à en transférer la propriété à titre de garantie ou à la céder. En cas de saisies ou de toute autre intervention de tiers, le client est tenu d'en informer immédiatement Micro-Epsilon par écrit, afin que Micro-Epsilon puisse

intenter une action en justice conformément au § 771 Code allemand de procédure civile - ZPO.
Les coûts restants à la charge de Micro-Epsilon en dépit d'une issue favorable du litige conformément au § 771 Code allemand de procédure civile - ZPO seront assumés par le client.
(5) Le client a le droit de revendre, de transformer ou de combiner la chose vendue dans le cadre de la gestion ordinaire de ses affaires; il cède cependant dès à présent à Micro-Epsilon toutes les créances issues de la revente, de la transformation, de la combinaison ou dues à d'autres raisons juridiques (issues notamment d'assurances ou d'actes illicites) à concurrence du montant final convenu de la facture (taxe sur le chiffre d'affaires incluse). Si les marchandises livrées sont revendues avec d'autres choses qui n'appartiennent pas au client, le client cédera les créances qui en résultent à Micro-Epsilon à concurrence du prix brut convenu.
Le client pourra même encore recouvrer ces créances après la cession, le droit de Micro-Epsilon de recouvrer elle-même la créance restant cependant inchangé. Micro-Epsilon s'engage toutefois à ne pas recouvrer la créance tant que le client respecte ses obligations de paiement des produits perçus, n'est pas en retard dans ses paiements, n'a pas déposé de demande d'ouverture d'insolvabilité, de même que s'il n'y a pas eu cessation de paiement.
Si tel est cependant le cas, le client s'engage à divulguer sur demande les créances cédées ainsi que les débiteurs, à donner toutes les indications nécessaires au recouvrement, à remettre tous les documents pertinents et à informer le débiteur concerné (tiers) de la cession.
(6) La réserve de propriété s'applique également aux produits issus du traitement ou des marchandises livrées, à leur pleine valeur. Si le droit de propriété de tiers leur reste acquis dans le cas de traitement ou de transformation avec des marchandises de tiers, le client accorde à Micro-Epsilon un droit de copropriété proportionnellement à la valeur objective des marchandises concernées ; il est convenu dès à présent que le client conservera alors soigneusement les marchandises pour Micro-Epsilon.
Si la marchandise sous réserve de propriété est liée à d'autres objets, de manière à devenir une chose homogène ou indissociable et si cet autre objet est considéré comme la chose principale, le client accorde à Micro-Epsilon un droit de copropriété proportionnel, dans la mesure où la chose principale lui appartient ; le client conservera la (co-)propriété acquise au nom de Micro-Epsilon.
Les mêmes règles s'appliquent aux objets ainsi obtenus qu'aux marchandises livrées sous réserve de propriété.
(7) Le client cède également à Micro-Epsilon les créances destinées à garantir les créances de Micro-Epsilon à son encontre qui sont occasionnées à un tiers du fait de la combinaison des marchandises livrées avec un terrain.
(8) Les garanties revenant à Micro-Epsilon ne seront pas prises en compte dans la mesure où la valeur estimée des garanties dépasse la valeur nominale des créances à garantir de plus de 50 % ; il incombera à Micro-Epsilon de déterminer les garanties libérées.
(9) Si la validité de la réserve de propriété est liée à des conditions spécifiques ou à des prescriptions de forme particulières dans le pays de destination, le client veillera à ce qu'elles soient respectées.

V. Délais de livraison, retards

(1) Le respect des délais de livraison est subordonné à la réception en temps utile par le client de tous les documents, permis et autorisations nécessaires, notamment concernant les plans, ainsi qu'à son respect des modalités de paiement convenues et des autres engagements. Si ces conditions ne sont pas satisfaites en temps voulu, les délais seront prolongés d'une durée raisonnable; tel ne sera toutefois pas le cas, si le retard est imputable à Micro-Epsilon. Les dates indiquées seront, au reste, uniquement engageantes pour avoir été expressément confirmées par écrit ou sous forme de texte par Micro-Epsilon.
(2) En cas de survenance d'événements imprévus indépendants de la volonté et du contrôle de Micro-Epsilon et que Micro-Epsilon n'est pas parvenue à éviter en dépit des précautions raisonnables requises par les circonstances du cas respectif – qu'ils surviennent chez Micro-Epsilon ou ses sous-traitants – tels que force majeure (guerre, mobilisation, insurrection, incendie et catastrophes naturelles, par ex.), retards de livraison de produits de base et matières premières, etc. - Micro-Epsilon est autorisée à résilier le contrat de livraison en partie ou en totalité ou à prolonger le délai de livraison à concurrence de la durée de l'événement imprévu. Micro-Epsilon pourra faire valoir les mêmes droits en cas de grève ou de lockouts survenant chez Micro-Epsilon ou ses sous-traitants. Micro-Epsilon informera immédiatement le client de la survenance de telles circonstances. Dans ces circonstances, il n'y aura pas lieu d'imposer une pénalité contractuelle éventuellement convenue. En cas de résiliation du contrat par Micro-Epsilon, Micro Epsilon restituera sans délai au client toute contre-prestation que ce dernier aura déjà fournie.
(3) Nous nous engageons sous réserve de notre propre approvisionnement correct et ponctuel. Tout retard sera immédiatement signalé au client. Si Micro-Epsilon n'a pas reçu une livraison correcte ou en temps utile de ses sous-traitants et si Micro-Epsilon n'en est pas responsable, le délai d'exécution se prolongera à concurrence d'une durée correspondante. Micro-Epsilon pourra dans ce cas également résilier le contrat concernant les marchandises non livrées. Si la législation en matière de concurrence le permet, Micro-Epsilon cèdera au client ses créances à l'encontre du sous-traitant concernant la livraison non fournie comme prévu au contrat. Dans ces circonstances, il n'y aura pas lieu d'imposer la pénalité contractuelle éventuellement convenue entre Micro-Epsilon et le client. Micro Epsilon restituera sans délai au client toute contre-prestation que ce dernier aura déjà fourni.
(4) En cas de retard de livraison, le client peut résilier le contrat si le délai raisonnablement imparti a expiré sans aboutir; en cas d'impossibilité de prestation, il peut également exercer ce droit sans délai.
(5) Le client s'engage à informer Micro-Epsilon à sa demande dans un délai raisonnable s'il souhaite résilier le contrat ou exiger la livraison, suite au retard de livraison.
(6) Si l'expédition ou la livraison est retardée de plus d'un mois après réception de l'avis indiquant que les marchandises sont prêtes pour l'expédition, à la demande du client, des frais d'entreposage s'élevant pour chaque mois entamé à 0,5 %, au maximum cependant 5 %, du prix des marchandises objet des livraisons, pourront être facturés au client. Le cas échéant Micro-Epsilon pourra fournir la preuve que les dommages ou les coûts sont plus élevés; le client pourra, de son côté, éventuellement prouver que les dommages et les coûts sont inexistants ou considérablement moins élevés.

VI. Transfert de risques

(1) Même pour des livraisons franco de port, le transfert des risques a lieu au client de la manière suivante : a) pour des livraisons sans installation ou montage, lorsqu'elles sont expédiées ou enlevées. Micro-Epsilon peut assurer les marchandises contre les risques de transport habituels à la demande et aux frais du client. b) pour des livraisons avec installation ou montage, le jour de la prise en charge dans l'entreprise du client ou, si convenu, après un test de fonctionnement réussi.
(2) Si l'expédition est retardée ou n'est pas possible pour des raisons non imputables à Micro-Epsilon, le transfert des risques au client a lieu au moment de la notification de l'avis d'expédition.
(3) Si le client tarde à réceptionner la marchandise, il assumera alors tous les risques.

VII. Installation et montage

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'installation et au montage, sauf accord écrit contraire ou inclusion de conditions de montage particulières:
(1) Le client assumera à ses propres frais et fournira en temps utile:
a) tous les travaux de terrassement, de construction et autres travaux annexes étrangers à la branche, y compris la main-d'œuvre qualifiée et les ouvriers non qualifiés, les matériaux de construction et les outils nécessaires,
b) les biens et matériaux, tels qu'échafaudages, engins de levage et autres équipements, carburants et lubrifiants, nécessaires pour l'installation et la mise en service,
c) l'énergie et l'eau au site d'utilisation, y compris les raccords et branchements, le chauffage et l'éclairage,
d) des locaux suffisamment grands, appropriés, secs et pouvant être verrouillés sur le site de montage pour le stockage des pièces de machines, des appareils,

des matériaux, des outils, etc. ; et pour l'équipe de montage, des espaces de travail et des locaux de séjours adéquats - y compris installations sanitaires adaptées aux circonstances; le client doit au reste prendre des mesures appropriées pour protéger les biens de Micro-Epsilon et l'équipe de montage sur le site, tel qu'il le ferait s'il s'agissait de sa propre propriété,

e) les vêtements et dispositifs de protection nécessaires en raison des conditions particulières sur le site de montage.

(2) Avant le début des travaux de montage, le client fournira de sa propre initiative toute information nécessaire concernant les emplacements de conduites d'électricité, de gaz et d'eau non apparentes ou d'autres installations cachées, ainsi que toutes les données statistiques nécessaires.

(3) Avant le démarrage de l'installation ou du montage, les matériaux et l'équipement nécessaires pour commencer les travaux doivent avoir été fournis sur le site d'installation ou de montage et toutes les mesures préliminaires doivent avoir avancé de manière à ce que l'installation ou le montage puisse démarrer comme convenu et être effectué sans interruption. Les voies d'accès et le site d'installation ou de montage doivent avoir été aplanis et dégagés.

(4) Si l'assemblage, le montage ou la mise en service sont retardés pour des circonstances non imputables à Micro-Epsilon, le client assumera les frais raisonnables occasionnés par les temps d'attente ainsi que par les déplacements nécessaires du personnel de montage.

(5) Le client attestera sans délai une fois par semaine la durée de l'intervention du personnel de montage ainsi que l'achèvement de l'installation, du montage ou de la mise en service.

(6) Si Micro-Epsilon exige la réception de la livraison après achèvement des travaux, le client s'y conformera dans un délai de deux semaines. A défaut, la réception est considérée comme ayant eu lieu. En invitant le client à réceptionner la livraison, Micro-Epsilon l'informera également des conséquences de son silence. La réception sera également considérée comme ayant eu lieu lorsque la livraison aura été mise en service par le client – le cas échéant après conclusion d'une phase d'essai. Micro-Epsilon informera le client sur les conséquences de son silence.

VIII. Marche d'essai / Version d'essai

(1) Une marche d'essai peut être convenue avec Micro-Epsilon. Le client recevra à cet effet un dispositif de test. Micro-Epsilon fait expressément remarquer que les dispositifs de tests ont pour unique but de permettre l'essai de la fonction souhaitée par le client. Dans ce contexte, Micro-Epsilon ne garantit que les spécifications techniques énoncées dans la documentation des produits (notamment la fiche de données, l'offre, le manuel d'entretien) à condition que les contraintes qui y sont mentionnées soient respectées. Micro-Epsilon ne garantit pas que les dispositifs de test conviennent au but souhaité par le client et/ou à une utilisation spécifique du client, à moins que Micro-Epsilon n'en ait expressément assumé la garantie.

(2) Il incombe au client de réaliser la marche d'essai avec le soin habituel et en conditions réelles et de vérifier que les dispositifs d'essai conviennent à l'application et au but auxquels il les destine.

(3) Si le client se décide à acheter un produit de Micro-Epsilon, Micro-Epsilon ne garantit pas que le but/succès souhaité par le client (économies, par ex.) se réalise, à moins que Micro-Epsilon ne l'ait expressément garanti et/ou ne soit responsable du dommage survenu au client.

IX. Garantie

Pour les défauts de livraison, la garantie de Micro-Epsilon s'applique comme suit, pour autant que le client soit commerçant, toutefois seulement en cas de respect des obligations d'inspection et de réclamation au titre du § 377 HGB (la réclamation devant être effectué par écrit ou sous forme de texte) :

(1) Le client ne peut refuser la livraison pour défauts mineurs.

(2) Si la marchandise achetée est défectueuse, Micro-Epsilon choisira de remédier au défaut ou de livrer une marchandise exempte de vice (fourniture ultérieure de la prestation).

Ceci suppose que le défaut dont il s'agit est assez considérable.

Si l'une ou les deux possibilités de fourniture ultérieure de la prestation s'avèrent impossible ou disproportionnées, Micro-Epsilon sera en droit de les refuser.

(3) Si la fourniture ultérieure de la prestation précisée à l'alinéa 2 s'avère impossible ou n'aboutit pas, le client pourra choisir une diminution adéquate du prix d'achat ou la résiliation du contrat conformément aux prescriptions légales en vigueur; ceci vaut notamment dans le cas d'un retard ou d'un refus délibéré de fournir la prestation ultérieurement, et au cas où celui-ci échoue une seconde fois.

(4) Aucune garantie n'est assumée pour les dommages survenus pour les raisons suivantes: utilisation inappropriée ou incorrecte, erreur de montage par le client et/ou un tiers, usure normale, manipulation incorrecte ou négligente par le client et/ou un tiers, matériels inadaptés, travaux de construction mal exécutés, terrain à bâtir inapproprié, matières de remplacement, effets chimiques, électrochimiques ou électriques (sauf si imputables à Micro-Epsilon), modifications ou réparations inappropriées réalisées par le client ou un tiers sans l'autorisation préalable de Micro-Epsilon.

(5) Le délai de prescription de revendications pour vices de la marchandise est de deux ans à compter de la date de livraison. Le délai ne sera notamment pas applicable si § 438 alinéa 1 n° 2 du BGB (Code civil allemand), §§ 478, 479 du BGB ou § 634 a alinéa 1 n° 2 du BGB prescrivent des délais plus longs ainsi qu'en cas d'atteinte à la vie, au corps ou à la santé, lors d'un non-respect des obligations de notre part, qu'il soit intentionnel ou dû à la négligence, ou lors d'une dissimulation dolosive d'un défaut.

(6) Les promesses et garanties données par Micro-Epsilon ne sont valides que si elles ont été faites expressément et par écrit ou sous forme de texte. Micro-Epsilon décline notamment toute responsabilité quant à la réalisation du but/succès escompté par le client, à moins que Micro-Epsilon n'en ait expressément garantit le succès par écrit ou sous forme de texte.

X. Droits de propriété industrielle et droits d'auteur; Droits de jouissance

(1) Micro-Epsilon se réserve sans restriction tous droits d'exploitation de propriété ou de propriété intellectuelle concernant les devis, plans et autres documents (ci-après : documents) établis par elle. L'accès aux documents ne sera octroyé à des tiers qu'avec l'approbation préalable de Micro-Epsilon ; si la commande n'est pas passée à Micro-Epsilon, ces documents devront lui être immédiatement restitués à sa demande. Il en est de même pour les documents du client; l'accès à ceux-ci pourra cependant être octroyé aux tiers auxquels Micro-Epsilon a délégué légitimement des livraisons.

(2) Micro-Epsilon est détenteur des droits sur les logiciels/programmes objet du contrat ou est autorisé à les revendre par le détenteur desdits droits. Le client a le droit non exclusif de jouissance des logiciels/programmes avec les caractéristiques de performance convenues, sous forme non modifiée, sur l'équipement convenu (licence). Le client est autorisé à effectuer des sauvegardes selon les règles de l'art et à créer les copies de sauvegardes nécessaires à cet effet. Le client n'est pas autorisé à modifier ou supprimer les mentions existantes afférentes à des droits de propriété. La licence ne donne aucunement droit au client d'éditer ou de transformer le programme.

(3) Il est possible que les logiciels/programmes objets du contrat contiennent un logiciel dit open source. L'utilisation de ce logiciel open source est soumis à des clauses de licence d'une portée générale (BSD License, Lesser General Public License (LGPL)). Le client en sera informé dans le cadre de la conclusion du contrat. Les conditions générales de la licence du logiciel open source peuvent être consultées sur notre page web sous www.micro-epsilon.de en cliquant sur le lien correspondant. Le client mentionne expressément l'inclusion du logiciel open source et la mise à disposition en ligne des conditions générales de la licence à ses clients. Si les conditions générales de la licence du logiciel open source le prévoient, le code source du logiciel open source sera transmis au client sur demande écrite, ou il sera informé de l'emplacement où trouver le code source à télécharger. Ceci ne concerne expressément que le code source du logiciel open source. Le client n'est pas en droit d'exiger que lui soit communiqué ou que soit mis à sa disposition le code source des parties des logiciels/programmes qui ne concernent pas le logiciel open source.

(4) A défaut de stipulation contraire, Micro-Epsilon s'engage à livrer les logiciels/programmes exempts de droits de propriété industrielle et de droits d'auteur de tiers (droits de propriété) uniquement dans le pays du lieu de

livraison. En cas de plainte fondée d'un tiers contre le client du fait de la violation de droits de propriété se rapportant à des livraisons fournies par Micro-Epsilon et utilisées conformément aux termes du contrat, la responsabilité de Micro-Epsilon est engagée vis-à-du client dans les délais prévus à l'article IX. 5. comme suit :

a) Micro-Epsilon pourra, à son choix et à ses frais, obtenir un droit de jouissance pour les livraisons concernées, les modifier de telle manière que le droit de propriété ne soit pas violé, ou bien les échanger. Si ceci n'est pas praticable dans des conditions raisonnables, le client pourra résilier le contrat ou minimiser le prix d'achat conformément aux dispositions légales.

b) Les obligations énoncées ci-dessus ne s'appliquent que si le client informe immédiatement Micro-Epsilon des revendications du tiers, par écrit ou sous forme de texte, ne reconnait pas de violation et si toutes les mesures de défense et négociations de compromis judiciaire sont réservées à Micro-Epsilon. Si le client met fin à la jouissance de la livraison pour des raisons de limitation du dommage ou pour d'autres motifs importants, il devra expressément informer le tiers que la fin de la jouissance ne constitue pas une reconnaissance de violation du droit de propriété.

(5) Toute revendication du client est exclue pour autant qu'il soit seul responsable de la violation du droit de propriété.

(6) Toute revendication du client est également exclue dans la mesure où la violation du droit de propriété est occasionnée par des spécifications particulières du client, par une utilisation non prévisible par Micro-Epsilon ou du fait que la livraison est modifiée par le client ou utilisée en relation avec des produits non livrés par Micro-Epsilon.

La responsabilité est totale dans la mesure où il s'agit d'un cas de responsabilité illimitée selon l'Article XI.

XI. Responsabilité

(1) La responsabilité de Micro-Epsilon est engagée en cas de violation intentionnelle et de négligence grave de ses obligations ainsi que de manquement à ses obligations contractuelles essentielles (obligations cardinales) dû à une négligence légère. Dans le cas des obligations cardinales, la responsabilité de Micro-Epsilon est limitée au montant du dommage prévisible au moment de la conclusion du contrat. Sont essentiels au contrat l'obligation de livrer dans les délais, l'absence de défauts affectant la fonctionnalité ou l'aptitude à l'emploi de la marchandise de manière non négligeable, tout comme les obligations de conseil, de protection et de garde visant à protéger l'acheteur ou ses employés contre des dommages considérables.

(2) La garantie de Micro-Epsilon n'est pas engagée en cas de manquement par négligence légère à des obligations contractuelles secondaires.

(3) Il n'est pas dérogé à la réglementation concernant la responsabilité légale en cas de dommages corporels et en vertu de la loi sur la responsabilité produits. L'exclusion ou la limitation de la responsabilité de Micro-Epsilon s'applique aussi à ses représentants légaux et auxiliaires d'exécution. La responsabilité de Micro-Epsilon sera également illimitée dans le cadre de l'accord de garanties et promesses dans la mesure où un vice relatif à celles-ci engage précisément la responsabilité.

(4) En cas de pertes de données, la responsabilité de Micro-Epsilon est seulement engagée dans la mesure où même des mesures de sauvegarde des données spécifiques n'auraient pas permis de l'éviter et si elle n'est pas le résultat d'obstacles ou d'une influence provenant de tiers et en cas d'absence de responsabilité illimitée selon l'Article XI.

XII. Lieu d'exécution, tribunal compétent, droit applicable et répartition de la charge de la preuve, protection des données et AGG (Loi générale allemande sur l'égalité de traitement)

(1) Le lieu de fourniture de la prestation est le lieu d'expédition (usine ou entrepôt)

(2) Le seul tribunal compétent pour tous les litiges résultant directement ou indirectement du rapport contractuel est le siège social de Micro-Epsilon, si le client est aussi un commerçant, une personne morale de droit public ou un patrimoine d'affectation de droit public. Micro-Epsilon est aussi autorisé à porter plainte dans d'autres juridictions admises.

(3) Les relations juridiques existantes dans le contexte du présent contrat sont régies exclusivement par le droit allemand, à l'exclusion de la convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CISG) et des règles de conflits de lois de l'EGBGB.

(4) Micro-Epsilon traite toutes les données des clients aux seules fins de transactions commerciales et conformément aux prescriptions des règles de protection des données respectivement en vigueur. Tous les termes utilisés s'entendent comme étant de forme neutre. Le client passant commande sur la web-shop trouvera toutes les informations nécessaires concernant la protection des données sur : https://www.micro-epsilon-shop.com/de/datenschutz-disclaimer.

XIII. Clause salvatrice

L'invalidation partielle ou totale, actuelle ou future, de dispositions individuelles des présentes conditions n'entraîne en aucun cas l'invalidation des autres dispositions.